

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

D'une part : **Le Centre de services scolaire des Laurentides**
13, rue Saint-Antoine
Sainte-Agathe-des-Monts (Québec) J8C 2C3
(ci-après désigné « **le Centre** »)

ET

D'autre part : **Le Syndicat des employé-e-s de soutien de la**
Commission scolaire des Laurentides CSN
289 rue de Villemure
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5J5
(ci-après désigné « **le Syndicat** »)
(Ci-après le Centre et le Syndicat collectivement désignées « **les Parties** »)

ENTENTE CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DE LA SCOLARITÉ ET DE L'EXPÉRIENCE PERTINENTE

CONSIDÉRANT la fin de l'entente-cadre signée le 25 mai 2015.

CONSIDÉRANT le contexte de pénurie de main-d'œuvre et les difficultés de recrutement de candidatures détenant les qualifications requises en vertu du plan de classification.

CONSIDÉRANT la volonté des parties de promouvoir la candidature des personnes salariées qui détiennent un certain niveau de scolarité et de l'expérience pertinente pour accomplir les tâches des différentes classes d'emploi.

CONSIDÉRANT la volonté des parties de permettre aux personnes salariées de poser leur candidature sur des postes pour lesquels elles ne possèdent pas les qualifications requises.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le préambule et l'annexe I font partie intégrante de la présente entente.
2. Afin d'être considérée pour le comblement d'un poste en vertu de l'article 7-1.11 B) de la convention collective (S-6), tel que modifié par la présente entente, une personne salariée qui ne possède pas les qualifications requises doit avoir complété la scolarité requise et détenir l'expérience pertinente exigée conformément à l'annexe I.
3. L'alinéa I ainsi que les paragraphes f) et g) de l'alinéa II de l'article 7-1.11 B) de la convention collective (S-6) sont modifiés de la façon suivante :

I Poste non considéré pour la permanence

Lorsqu'il s'agit d'un poste non considéré pour la permanence, le Centre de services procède selon les dispositions prévues au sous-paragraphe a) et, à défaut, selon les sous-paragraphe b), c), f) et g).

II Poste considéré pour la permanence

Lorsqu'il s'agit d'un poste considéré pour la permanence, le Centre de services procède de la façon suivante :

- a) le Centre de services comble le poste en choisissant parmi les personnes salariées régulières qui ont posé leur candidature lors de l'affichage du poste;
 - b) à défaut, le Centre de services comble le poste en choisissant parmi les personnes à l'essai qui ont posé leur candidature et en procédant au rappel des personnes salariées régulières qu'il a mises à pied et qui ont complété 2 années de service actif au Centre de services dans un poste non considéré pour la permanence;
 - c) à défaut, le Centre de services comble le poste en choisissant parmi les personnes inscrites sur la liste de priorité d'embauche (les personnes salariées temporaires, les personnes salariées régulières et à l'essai mises à pied) et les personnes salariées visées à la clause 7-4.02 ou 7-4.04 qui ont posé leur candidature ;
 - d) à défaut, le Centre de services comble le poste en choisissant parmi les personnes en disponibilité (ou ayant un statut équivalent) de son personnel de gérance. Toutefois, ce mouvement ne peut constituer une promotion;
 - e) à défaut, le Centre de services s'adresse au Bureau national de placement, lequel peut lui référer une personne de soutien en disponibilité d'un autre centre de services ou d'une commission scolaire pour qui ce mouvement ne constituerait pas une promotion;
 - f) **à défaut, le Centre de services comble le poste en choisissant parmi les personnes salariées régulières disposant de la scolarité et de l'expérience pertinente prévue à l'annexe 1 de la présente entente;**
 - g) **à défaut, le Centre de services peut offrir le poste à une personne de l'extérieur dont les qualifications sont supérieures à celles des personnes refusées à l'une des étapes prévues à la présente clause.**
4. En application du paragraphe f) de l'article 3 de la présente entente, si plus d'une personne salariée a complété la scolarité requise et détient l'expérience pertinente exigée conformément à l'annexe I pour le comblement d'un même poste, le poste est octroyé à celle qui possède le plus d'ancienneté conformément à l'article 7-1.02 de la convention collective (S-6).
 5. La personne salariée qui obtient un poste en vertu du paragraphe f) de l'article 3 de la présente entente est réputée posséder les qualifications requises en regard du champ de spécialisation de la classe d'emploi qu'elle occupe.

6. Lorsque le Centre comble un poste en vertu du paragraphe f) de l'article 3 de la présente entente, il transmet au syndicat une mention à cet effet en même temps que les éléments indiqués à l'article 7-1.12 de la convention collective (S-6).
7. De façon exceptionnelle, en cas de désaccord au sujet du comblement d'un poste en vertu du paragraphe f) de l'article 3 de la présente entente, et dans le seul but d'éviter un litige, le Centre informera le Syndicat des motifs justifiant sa décision dans les 10 jours ouvrables suivant la réception d'une demande écrite du Syndicat. Le Syndicat reconnaît que les motifs sont communiqués par le Centre sans admission ni préjudice et doivent demeurer confidentiels.
12. La présente entente est en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective (S-6). Malgré ce qui précède, l'annexe I de la présente entente peut être mise à jour avec l'accord des parties, notamment pour ajouter de nouvelles scolarités et/expériences, en retirer ou intégrer les modifications apportées aux libellés des formations inscrites à l'annexe I.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sainte-Agathe-des-Monts le ce 5^e jour du mois de mai 2025.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES
LAURENTIDES**

**SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE SOUTIEN
DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES
LAURENTIDES CSN**



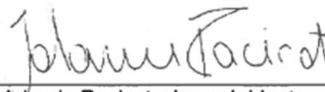
Nathalie Couturier, CRHA,
directrice des ressources humaines



Geneviève Bastien, présidente



Esthel Née, directrice adjointe des ressources
humaines



Johanie Racicot, vice-présidente